

LOI

du... 2009

sur les hautes écoles vaudaises de type HES

(LHEV)

R p.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées

vu le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)

vu la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (C-HES-S2)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

1.....

2.....

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1. - Champ d'application

La présente loi s'applique aux hautes écoles, sises dans le canton de Vaud, qui dispensent des formations de niveau haute école spécialisée (ci-après: les hautes écoles), et qui :

a) relèvent de l'Etat de Vaud (ci-après : les hautes écoles cantonales) ;

ou

b) sont au bénéfice d'une convention avec le département (ci-après : les institutions privées).

Le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le règlement) en arrête la liste.

Les institutions privées sont organisées sous forme de fondation ou d'association. Les dispositions relatives à leur organisation et au statut de leur personnel relèvent du droit privé.

Art. 2. - Droit intercantonal

Les hautes écoles sont soumises au droit conventionnel intercantonal régissant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi qu'à ses directives, règlements et dispositions d'application.

Art. 3. - Surveillance de l'Etat

La gestion des hautes écoles est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par le département.

Le département, par la direction générale en charge de l'enseignement supérieur (ci-après : la direction générale), assure le contrôle et le suivi de l'activité des hautes écoles.

Il favorise et coordonne le développement des hautes écoles.

Art. 4. - Terminologie

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5. - Missions

Les hautes écoles sont des établissements de formation de niveau universitaire; elles s'inscrivent en principe dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

Elles poursuivent les missions suivantes :

- a) dispenser un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un bachelor ou un master ;
- b) proposer des formations postgrades ou continues ;
- c) effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement, et en valoriser les résultats par un transfert actif de connaissances et de technologie vers les milieux économique, sanitaire, social ou culturel ;
- d) fournir des prestations de service à des tiers ;
- e) collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger ;
- f) remplir toute autre mission en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement que leur confie le Conseil d'Etat.

Art. 6. - Collaborations

Dans l'accomplissement de leurs missions, les hautes écoles collaborent entre elles et avec des tiers, en Suisse et à l'étranger. Ces tiers sont notamment:

- a) d'autres hautes écoles ;
- b) les entreprises ou institutions du milieu économique, sanitaire, social ou culturel de la haute école.

A cet effet, elles peuvent passer des accords selon des modalités fixées par le département.

Art. 7. - Plan stratégique

Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et chacune des hautes écoles. Il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Le plan stratégique pluriannuel est établi sur la base du plan d'intentions que la haute école transmet à la direction générale.

Art. 8. - Communauté de la haute école

La communauté de la haute école se compose du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs de l'Etat, ainsi que des étudiants.

Art. 9. - Liberté d'enseignement et de recherche

La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

Cette liberté s'exerce dans les limites des programmes d'enseignement et de recherche et selon les critères scientifiques, artistiques, éthiques et de qualité en vigueur.

Art. 10. - Égalité des chances

Les hautes écoles encouragent l'égalité des chances, notamment entre femmes et hommes, à tous les niveaux de leur organisation. Elles adoptent des mesures spécifiques à cet effet.

Art. 11. - Cours préparatoires

Le département peut charger les hautes écoles d'organiser des cours préparatoires aux études HES.

Art. 12. - Associations

En vue d'animer la vie de la haute école, la direction peut reconnaître et soutenir des associations actives au sein de la haute école et dont les buts et activités statutaires sont compatibles avec les missions de la haute école.

- c) émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention de la direction générale ;
- d) proposer le règlement interne au conseil de la haute école pour adoption ;
- e) établir à l'intention de la direction générale la planification financière, le budget et les comptes ;
- f) organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés;
- g) organiser et développer la recherche appliquée, la valorisation des résultats de recherche, le transfert de connaissance ou de technologie et les prestations de service, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés;
- h) gérer la haute école dans le respect des ressources octroyées;
- i) allouer à l'interne les ressources octroyées ;
- j) représenter la haute école et en assurer la promotion ;
- k) définir les besoins de la haute école en locaux et infrastructures ;
- l) statuer sur les admissions, les promotions et l'octroi de titres HES ;
- m) prononcer les sanctions disciplinaires.

Art. 19. - Conseil de la haute école a) Composition et organisation

Le conseil de la haute école est composé de membres du corps professoral, de maîtres d'enseignement, de membres du corps intermédiaire, de membres du personnel administratif et technique, ainsi que d'étudiants.

Le règlement interne de la haute école fixe le nombre de représentants de chaque corps proportionnellement à la composition de la communauté de la haute école.

La direction assiste aux séances avec voix consultative.

Le conseil de la haute école s'organise lui-même.

Art. 20. - b) Élections

Les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil de la haute école sont prévues dans le règlement.

La durée du mandat est de trois ans. Elle est de un an pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables une fois.

Art. 21. - c) Compétences

Le conseil de la haute école est l'organe délibérant de la haute école. Il exerce les compétences suivantes :

- a) préavisier le plan d'intentions ;
- b) préavisier le rapport périodique de suivi du plan stratégique ;
- c) préavisier le projet de budget de la haute école ;
- d) adopter le règlement interne sur proposition de la direction ;
- e) adopter des résolutions sur toute question relative à la haute école.

Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.

Art. 22. - Conseil professionnel

Chaque haute école peut instituer un conseil professionnel, dans le but de favoriser les échanges avec les partenaires de la haute école.

Chapitre III Personnel des hautes écoles

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23. - Composition

Le personnel des hautes écoles comprend :

- a) le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b) le personnel administratif et technique ;
- c) les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 24. - Application de la loi sur le personnel

Le personnel des hautes écoles cantonales est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement.

Les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis au Code des obligations.

Les assistants HES sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Art. 25. - Autorité d'engagement

La direction générale engage l'ensemble des collaborateurs des hautes écoles cantonales, sur proposition du directeur. Elle peut déléguer cette tâche en tout ou partie à la direction de la haute école.

La direction de la haute école engage les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 26. - Engagements conjoints

Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre les hautes écoles, ou avec d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Le règlement fixe les modalités.

Art. 27. - Commission du personnel

Dans chaque haute école, les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.

Les membres de la direction ne peuvent être membres de la commission du personnel et ne participent pas à son élection.

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

SOUS-SECTION I DEFINITION DES FONCTIONS

Art. 28. - Personnel d'enseignement et de recherche

Le personnel d'enseignement et de recherche regroupe :

- a) le corps professoral : les professeurs HES et les professeurs HES associés ;
- b) les maîtres d'enseignement ;
- c) le corps intermédiaire : les adjoints scientifiques ou artistiques et les assistants HES.

Participent en outre à l'enseignement des professeurs HES invités, des intervenants extérieurs, dont le règlement définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

Art. 29. - Professeur HES

Le professeur HES est porteur d'un doctorat et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine enseigné.

L'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience de recherche significative répond à l'exigence du titre de doctorat.

Le professeur HES dispense et supervise l'enseignement et conduit des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il peut co-diriger des thèses de doctorat.

Il assume les responsabilités et charges nécessaires au bon fonctionnement de la haute école.

Le taux d'activité du professeur HES est d'au moins 80 %. Exceptionnellement, l'autorité d'engagement peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur.

Art. 30. - Professeur HES associé

Le professeur HES associé est porteur d'un master délivré par une haute école et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine enseigné.

Il dispense l'enseignement. Il réalise ou conduit des activités de recherche appliquée, de développement et de service.

Il assume les responsabilités et charges nécessaires au bon fonctionnement de la haute école.

Art. 31. - Maître d'enseignement

Le maître d'enseignement est porteur d'un titre d'une haute école ou jugé équivalent.

Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche appliquée, de développement ou de service.

Il assume les responsabilités et charges nécessaires au bon fonctionnement de la haute école.

Art. 32. - Adjoint scientifique ou artistique

L'adjoint scientifique ou artistique est porteur d'un titre d'une haute école ou jugé équivalent, et justifie généralement d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un milieu professionnel différent de l'enseignement.

L'adjoint scientifique ou artistique conduit des activités de recherche appliquée, de développement ou de service, ou y participe. Il peut participer à des tâches liées à l'enseignement.

Il assume les responsabilités et charges nécessaires au bon fonctionnement de la haute école.

Art. 33. - Assistant HES

L'assistant HES est porteur d'un titre d'une haute école.

Il apporte sa contribution à une ou plusieurs des missions suivantes : enseignement, recherche appliquée et développement, prestations de service.

Art. 34. - Domaines artistiques et du design

Dans les domaines artistiques et du design, l'autorité d'engagement peut considérer que la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques et les publications sont équivalentes au titre exigé à l'engagement.

Dans ces mêmes domaines, l'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de recherche appliquée et de développement. A ce titre, l'autorité d'engagement peut déroger aux règles instituées dans la présente loi en matière de taux d'activité.

SOUS-SECTION II ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 35. - Durée de l'engagement

Le professeur HES et le professeur HES associé sont engagés pour une période de cinq ans, renouvelable.

Les maîtres d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont engagés pour une durée indéterminée.

L'assistant HES est engagé pour une période d'une année, renouvelable. La durée totale de l'engagement ne peut excéder quatre ans.

Art. 36. - Période probatoire

Les quatre premières années qui suivent le premier engagement des membres du corps professoral sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

Art. 37. - Évaluation

Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers.

La direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps professoral.

La procédure d'évaluation, ainsi que la procédure d'évaluation avant la fin de la période probatoire, sont définies par le règlement.

Art. 38. - Renouvellement

Sauf décision contraire communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement par l'autorité compétente, l'engagement du professeur HES et du professeur HES associé est automatiquement renouvelé pour une période de cinq ans.

L'autorité compétente peut ne pas renouveler l'engagement, lorsque, à deux reprises au moins, les résultats de l'évaluation ont mis en évidence des prestations ne répondant pas aux objectifs fixés, ainsi qu'en cas de réorganisation de l'enseignement.

Art. 39. - Renouvellement pour une période limitée

Par décision communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement, l'autorité compétente peut renouveler l'engagement pour une période inférieure à celle prévue à l'article 35 de la présente loi, lorsque les résultats de l'évaluation ont mis en évidence des performances ne répondant pas aux objectifs fixés, ou pour d'autres motifs justifiés.

En principe, un tel renouvellement ne peut pas intervenir deux fois consécutivement.

Art. 40. - Démission

Les membres du corps professoral et les maîtres d'enseignement donnent leur démission pour la fin d'une année académique par avis adressé au moins six mois à l'avance à l'autorité d'engagement, par la voie de service.

SOUS-SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. - Congé scientifique

L'autorité d'engagement peut accorder un congé scientifique aux membres du corps professoral, ainsi qu'aux membres de la direction qui sortent de charge. Les modalités d'octroi et la durée sont fixées par le règlement.

Art. 42. - Charge de direction

Le professeur HES qui exerce une charge au sein de la direction, ou qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut peut bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par le département.

Art. 43. - Mandats de recherche appliquée, de développement ou de service

L'acquisition et l'exécution de mandats de recherche appliquée, de développement ou de service, conclus entre la direction de la haute école et un tiers font partie du cahiers des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Les produits de tiers liés à ces mandats sont en premier lieu affectés à la couverture des ressources consommées pour la réalisation des mandats.

L'acquisition ou l'exécution de ces mandats s'effectuent sur du temps librement géré et ne donnent pas lieu à des heures supplémentaires.

Art. 44. - Professeur HES honoraire

Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Chapitre IV Étudiants et études HES

Art. 45. - Définition

Est considéré comme étudiant au sens de la présente loi celui qui est immatriculé dans une haute école en vue de l'obtention d'un titre HES.

Art. 46. - Admission et immatriculation

Les conditions d'admission sont fixées par la HES-SO.

La procédure d'immatriculation est fixée par le règlement interne de chaque haute école.

Art. 47. - Organisation des études HES

Les hautes écoles peuvent dispenser des formations à plein temps et à temps partiel, ainsi que des formations en cours d'emploi.

Les règlements de filière ou d'études définissent l'organisation des études, conformément aux dispositions de la HES-SO. Ils sont approuvés par le département.

Art. 48. - Taxes

Les hautes écoles perçoivent une taxe d'inscription et une taxe de cours dont le montant est fixé par le Comité stratégique de la HES-SO.

Chaque haute école peut percevoir une taxe semestrielle pour contribution aux frais d'études dont le montant maximum est de 250 francs.

Art. 49. - Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école ou par la haute école, les résultats de son travail appartiennent à la haute école. Celle-ci peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la commercialisation des résultats.

Art. 50. - Auditeurs

Les hautes écoles peuvent accepter des auditeurs. Les conditions de participation sont fixées par les hautes écoles.

Art. 51. - Sanctions disciplinaires

Les étudiants et les auditeurs qui enfreignent les règles de la haute école sont passibles des sanctions suivantes, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;

c) le renvoi définitif de la haute école.

La sanction est prononcée par la direction, qui entend préalablement l'intéressé. Elle est communiquée par écrit.

Chapitre V **Valorisation et propriété intellectuelle**

Art. 52. - **Mise à disposition de connaissances ou de technologies**

Les hautes écoles peuvent mettre à disposition de tiers, en particulier d'entreprises nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser, pour autant que l'activité de l'entreprise considérée entre dans le cadre d'une des missions de la haute école.

La direction de la haute école désigne le ou les membres de son personnel qui participent aux organes de direction ou de pilotage des tiers qui bénéficient d'une telle mise à disposition. Ils veillent à ce que l'usage qui est fait des connaissances ou des technologies mises à disposition correspondent aux principes et intérêts de la haute école. Ils renseignent la direction annuellement.

La direction peut décider en tout temps de révoquer la mise à disposition si elle estime que le bénéficiaire n'est plus à même de valoriser les connaissances ou technologies mises à disposition, ou que les principes et intérêts de la haute écoles ne sont plus garantis.

Art. 53. - **Propriété intellectuelle**

A l'exception des droits d'auteur et des droits voisins, le canton pour les hautes écoles cantonales et les hautes écoles pour les institutions privées, sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par le personnel de la haute école dans l'exercice de ses activités au service de la haute école. Sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches.

La gestion et l'éventuelle cession des brevets est assurée par la haute école.

Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la haute école dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

La haute école peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur concernant les autres catégories d'oeuvres.

Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y oppose pas, le personnel de la haute école reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 54. - **Participation aux bénéfices générés par la valorisation**

Les membres du personnel d'enseignement et de recherche participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

A défaut de réglementation spéciale contraire, le tiers de ces bénéfices est rétrocédé aux personnes directement à l'origine de ces résultats, un autre tiers est rétrocédé à l'unité de la haute école dont ces personnes dépendent, le troisième tiers est acquis à la haute école.

Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.

Chapitre VI **Dispositions financières**

Art. 55. - **Élaboration du budget**

Le budget de chaque haute école est établi sur la base de son plan stratégique, conformément aux directives cantonales, de la HES-SO et de la direction générale.

Art. 56. - Suivi budgétaire et contrôle

Chaque haute école produit un suivi budgétaire mensuel et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec la direction générale.

La direction générale effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard des objectifs fixés dans le plan stratégique.

Chapitre VII Subventions aux institutions privées

Art. 57. - Principes

Le département peut accorder des subventions aux institutions privées dans le but d'accomplir les missions mentionnées à l'art. 5 de la présente loi. Les subventions sont des aides financières annuelles et complètent les autres sources de financement des missions HES.

Les subventions sont portées au budget de la direction générale. Elles se basent notamment sur :

- a) le plan stratégique pluriannuel ;
- b) le budget présenté par la haute école ;
- c) la politique salariale de l'Etat ;
- d) l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- e) l'évolution des activités de recherche appliquée et développement ;
- f) l'évolution du niveau des prix ;
- g) l'évolution des montants perçus de la HES-SO.

Les subventions peuvent être adaptées d'année en année par le département.

Les directives budgétaires de l'Etat sont dans tous les cas respectées.

Art. 58. - Formes de subventions

Les subventions peuvent être accordées sous forme de:

- a) prestation pécuniaire ;
- b) garanties d'emprunt ;
- c) mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 59. - Calcul et suivi des subventions

La direction générale détermine les modalités de calcul des subventions conformément aux dispositions fédérales et intercantionales ainsi qu'aux disponibilités financières de l'Etat.

Art. 60. - Conditions d'octroi

L'octroi des subventions est soumis à la présentation préalable par l'institution privée d'un budget et d'une planification financière conformes au plan stratégique et aux directives budgétaires de la direction générale, ainsi que des mesures de contrôle interne mises en place.

Art. 61. - Obligation de renseigner

Les institutions privées fournissent à la direction générale:

- a) leurs comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes et d'un rapport d'activité;
- b) tout autre document utile.

Art. 62. - Contrôle

La direction générale vérifie que la subvention reçue est affectée conformément aux engagements pris dans le cadre du budget et du plan stratégique.

Les institutions privées mettent en place un système de contrôle interne adéquat.

Art. 63. - Accès aux documents

La direction générale peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion des institutions privées, en particulier à leur comptabilité.

Art. 64. - Réduction ou révocation avec effet immédiat

Le département peut supprimer ou réduire la subvention avec effet immédiat et exiger la restitution de la dernière subvention annuelle notamment :

- a) lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b) lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins différentes de celles convenues ;
- c) lorsque l'institution privée ne respecte pas les engagements pris dans le cadre de son budget, de son plan stratégique et de la convention qui la lie au département.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 65. - Recours au département

Les candidats ainsi que les étudiants des hautes écoles peuvent recourir en première instance auprès du département.

Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la communication de la décision.

Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 66. - Pouvoir d'examen

Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 67. - Recours à l'autorité supérieure

Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent attaquer les décisions rendues par le département auprès du Tribunal cantonal. Les candidats et les étudiants HES-S2 peuvent attaquer les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par les articles 42, alinéa 2 et 52 de la Convention HES-S2.

Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.

Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 68. - Rapports de service

Les membres du personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département favorise le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 69. - Mise en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le